

Délai d'opposition: 31 mars 1954

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

instituant

le régime du certificat de capacité dans les métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron

(Du 23 décembre 1953)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31 *bis* et 64 *bis* de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 11 juillet 1952,

arrête:

I. PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

¹ Seules peuvent ouvrir ou reprendre une exploitation dans les métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron les personnes qui possèdent le diplôme de maîtrise visé par l'article 47 de la loi du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle ou remplissent les conditions particulières prévues par le présent arrêté. Sont également considérées comme exploitations les succursales et les exploitations accessoires.

² La définition des métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron ressort des règlements en matière de formation professionnelle. Les ateliers des selliers-tapissiers sont aussi considérés comme des ateliers de sellerie.

³ Le présent arrêté n'est pas applicable aux exploitations qui ont un caractère industriel ni aux personnes qui déplacent ou abandonnent leur exploitation pour en ouvrir ou reprendre une autre. L'article 3 est réservé.

II. DIPLÔME DE MAÎTRISE

Art. 2

¹ Quiconque possède le diplôme de maîtrise, ou occupe à une fonction dirigeante une personne qui le possède, a le droit d'ouvrir ou de reprendre une exploitation.

(¹) FF 1952, II, 465.

² Dans le métier de coiffeur, le diplôme de maîtrise pour l'une des branches (dames et messieurs) suffit.

³ Est considéré comme titre de capacité dans le métier de sellier le diplôme de maîtrise de sellier ou de sellier-tapissier.

⁴ Les attestations étrangères reconnues équivalentes par les autorités fédérales sont assimilées au diplôme de maîtrise.

III. CAS SPÉCIAUX ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 3

Cas spéciaux

¹ Les autorités cantonales devront autoriser les personnes ne possédant pas le diplôme de maîtrise à ouvrir ou reprendre une exploitation :

- a. S'il s'agit d'une exploitation située dans une région de montagne écartée ou s'il existe d'autres circonstances locales spéciales;
- b. Lorsque, en raison de circonstances d'ordre personnel, le refus du permis aurait des conséquences trop dures pour le requérant.

² Le permis prévu à l'alinéa premier peut être limité à certaines localités ou à certaines régions.

³ En cas de décès du chef d'entreprise, les membres de sa famille ont le droit de continuer l'exploitation pendant cinq années. Est réservée, à l'expiration de ce délai, l'application de l'alinéa premier.

Art. 4

Dispositions transitoires applicables aux métiers de cordonnier et de coiffeur

¹ Pendant une période transitoire de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les autorités cantonales devront autoriser l'ouverture ou la reprise d'un atelier de cordonnerie ou d'un salon de coiffure sans exiger le diplôme de maîtrise lorsque l'exploitant ou la personne occupant une fonction dirigeante possède le certificat de fin d'apprentissage prévu aux articles 35 et suivants de la loi sur la formation professionnelle, à condition qu'il ait exercé sa profession pendant cinq années au moins à compter de la fin de son apprentissage.

² S'agissant de l'ouverture ou de la reprise d'un salon de coiffure pour dames et messieurs (salon mixte), le permis visé à l'alinéa premier sera délivré si le requérant ou la personne occupant une fonction dirigeante possède le certificat de fin d'apprentissage pour les deux branches et a exercé sa profession dans l'une ou l'autre branche pendant cinq années

au moins à compter de la fin de son apprentissage ou s'il remplit ces conditions dans l'une des branches et qu'un ouvrier coiffeur ou une ouvrière coiffeuse possède le certificat de fin d'apprentissage pour l'autre branche.

Art. 5

Retrait du permis

L'autorité qui a délivré le permis peut le retirer s'il est établi que le requérant l'a obtenu sur la foi de déclarations contraires à la vérité, ou si les conditions posées à l'article 4 ne sont plus remplies.

Art. 6

Procédure

¹ La demande de permis dans les cas prévus aux articles 3, 1^{er} alinéa, et 4 doit être adressée en la forme écrite à l'autorité cantonale. Celle-ci entendra, s'il y a lieu, l'autorité communale, les associations professionnelles intéressées ou d'autres organismes et donnera au requérant l'occasion de s'expliquer si sa demande soulève des objections.

² La décision doit être notifiée par écrit au requérant et mentionner les motifs, le délai et l'autorité de recours. Elle doit en outre être communiquée à l'autorité communale, aux associations professionnelles intéressées, ainsi qu'à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

³ Les émoluments perçus pour l'examen des demandes doivent être modérés.

IV. EXÉCUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 7

Exécution

¹ Les cantons sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté. Ils s'opposeront à l'ouverture, la reprise ou la continuation d'une exploitation lorsque les conditions prévues au présent arrêté ne sont pas remplies; le cas échéant, ils rétabliront l'état de fait antérieur.

² L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail veillera à ce que les candidats au diplôme de maîtrise de toutes les régions du pays aient la possibilité de subir les examens de maîtrise dans un délai convenable.

³ Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'exécution du présent arrêté.

Art. 8

Recours

¹ Les décisions et prononcés rendus en dernière instance cantonale peuvent être l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral conformément aux articles 97 et suivants de la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

² Le droit de recours auprès des autorités cantonales et du Tribunal fédéral appartient également aux associations professionnelles intéressées.

Art. 9

Commission consultative

¹ Le département de l'économie publique peut instituer une commission consultative qui comprendra, en nombre égal, des représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que des représentants des consommateurs.

² La commission exprimera son avis en matière de demandes de permis et de recours, à la requête des autorités cantonales. Le département de l'économie publique peut lui confier d'autres tâches encore.

Art. 10

Entrée en vigueur et durée

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dont la durée est limitée à douze ans.

² Le Conseil fédéral est chargé de faire publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1953.

Le président, Henri Perret

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1953.

Le président, Barrelet

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 décembre 1953.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

9341

Date de la publication: 31 décembre 1953

Délai d'opposition: 31 mars 1954

ARRÊTÉ FÉDÉRAL instituant le régime du certificat de capacité dans les métiers de cordonnier, coiffeur, sellier et charron (Du 23 décembre 1953)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1953
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1953
Date	
Data	
Seite	1167-1171
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 359

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.